



COUPOLE « Nouvelle Gouvernance culturelle »

Sujet 5 – Droits des créateurs, des opérateurs et des usagers

Document soumis à consultation, le 11 octobre 2016 (Bxl)

Les créateurs, les opérateurs et les usagers participent à l'élaboration des politiques culturelles. Ils doivent se coordonner en organes de représentation collectifs structurés et, à travers eux, être représentés dans les organes de concertation.

Recommandations

- Garantir, aux créateurs et aux opérateurs, le droit d'être représentés au sein des organes d'avis pour participer à la décision en matière de politique culturelle.
- Soutenir la création et le fonctionnement des fédérations professionnelles, la pérennisation de leurs actions et, par-là, la défense des intérêts communs et la participation à la décision.
- Assurer la transparence des décisions des organes d'avis et en communiquer les motivations auprès des acteurs de terrain.
- Au moins une fois par législature, organiser des rencontres et des consultations du terrain pour permettre aux points de vue de se rencontrer, aux politiques culturelles de se connecter aux réalités de terrain.
- Associer les artistes et les programmeurs aux sélections de la FWB (CTEJ, Chansons à l'école, Tournées Art et Vie, ProPulse...).
- Avoir la possibilité d'évoquer, auprès d'un référent administratif clairement identifié, les contradictions telles qu'on peut les vivre dans les secteurs.

Quels sont les droits des créateurs qui conçoivent des œuvres, des objets, des contenus et des services dans tous les domaines de la culture, de la création à la diffusion, tout au long de la chaîne de fonctions culturelles ?

Présentée le 22 janvier 2016, la synthèse de la coupole « Artistes au Centre » énumère dix priorités en guise de conclusion. Volontairement condensées, celles-ci s'alimentent d'une série de recommandations non moins importantes relevant de la compétence d'autres instances. A ce titre, la coupole « Nouvelle gouvernance culturelle » est largement sollicitée, notamment en termes de recherche, création et promotion.

RECONNAISSANCE DU CRÉATEUR À CHAQUE ÉTAPE DE SON ŒUVRE

La phase de conception a été identifiée comme un moment charnière dans le parcours des créateurs, nécessitant une attention particulière car c'est à ce stade que se concentrent la plupart des enjeux artistiques des projets. La qualité et la diversité des œuvres de la FWB sont une richesse, une source d'emploi et de renommée nationale et internationale. Donner plus de temps et de moyens aux créateurs pour travailler à un effet démultiplicateur sur toute la chaîne. L'investissement dans cette phase fondamentale s'impose d'autant plus qu'elle n'est pas la plus coûteuse du processus de production.

Par ailleurs, dans un souci de liberté d'expression, de diversité culturelle et de création de valeur artistique, économique et sociale, la FWB devrait considérer le créateur et l'artiste, davantage comme le premier promoteur/producteur de la conception et du développement de ses projets. Il s'agit de donner une valeur au travail de conception réalisé par les créateurs et de considérer ces derniers comme les initiateurs d'un processus non seulement artistique mais aussi économique, culturel et générateur d'emploi. Cette mesure est fondamentale dans un contexte de création (numérique notamment) où les frontières entre les casquettes traditionnelles sont brouillées et les artistes amenés à jouer le rôle d'entrepreneur de projet.

Recommandations

- Améliorer, personnaliser et faciliter les contacts entre les artistes et l'administration (accusés de réception, personne de contact joignable, délais de réponse raisonnables, échéanciers, transparence...).
- Valoriser le temps de médiation fait par l'artiste.
- Respecter des délais de paiements raisonnables surtout au niveau des pouvoirs publics vis-à-vis des organismes subventionnés (subsidés, contrats...); les délais actuels mettent en péril les structures, font obstacles à la création et à la diffusion.

SOUTIENS ET INCITANTS À LA CRÉATION

Cette période de travail qui entraîne toutes les autres n'est pas suffisamment préservée et valorisée. C'est le plus long travail, le moins bien financé : les enveloppes dévolues à la création sont en effet aujourd'hui trop souvent centrées sur les institutions ou les phases de production.

Recommandations

- Renforcer et coordonner les aides, les soutiens et les bourses à la conception/à l'écriture avec une vision sociale et professionnelle du travail artistique, en harmoniser le cadre décréteil (être attentifs à la finesse des termes employés dans les textes normatifs).
- Prévoir une différenciation entre des subventions structurelles et des subventions réservées à l'émergence.

A CHANCES ÉGALES

Tous les artistes ne sont pas égaux face à la machine administrative ; les artistes ne sont pas forcément les plus aptes à se « vendre » ; le carnet d'adresse et l'expérience sont des facteurs importants d'inégalité. Autre frein : la lourdeur administrative n'est pas souvent à la hauteur des montants en jeu.

Il conviendrait également de mettre en place une politique effective visant davantage d'équité entre les genres, assortie d'obligations pour ce qui est de l'affectation et de l'usage de l'argent public.

Recommandations

- Mener une réflexion transversale sur la question des jurys et des critères de sélection, en ce comprises les enveloppes budgétaires et le suivi a posteriori.
- Réglementer les concours et le suivi qui doit en découler ; concerter, centraliser et rendre largement visibles les initiatives diverses et variées.

DES OUTILS POUR PROMOUVOIR DES CONTENUS

Les enveloppes disponibles pour soutenir la promotion sont dispersées sur des actions individuelles et ponctuelles. Les créateurs ne disposent pas des outils et des ressources nécessaires pour réaliser leurs supports promotionnels.

Un effort important est à consentir pour promouvoir efficacement nos artistes dans leur diversité. La FWB peut jouer un rôle sur la promotion des artistes, de manière directe en coordonnant et organisant un système plus dynamique et cohérent de distinctions et de mises en évidence des artistes des différents secteurs, et de manière indirecte en coordonnant les initiatives privées qui organisent des concours, des prix... *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'opérateurs ou de projets soutenus.

Notre territoire renferme des compétences incroyables et bénéficie d'une image excellente à l'étranger, mais il manque une structure pour faire évoluer cette culture belge francophone et valoriser ce qui se passe chez nous, pour changer d'état d'esprit et mettre en place des outils porteurs d'une fierté encore à partager.

Par ailleurs, la nécessité d'un outil numérique qui parcourt l'ensemble des répertoires et rassemble les artistes et les formes de création a très vite été présentée comme une solution à envisager.

Recommandations

- Promouvoir les artistes et les activités culturelles de la FWB dans les obligations décrétales des organismes télévisuels, radiophoniques et numériques soutenus par la FWB ; faciliter l'accès aux marchés de la diffusion grâce à des quotas dans les médias publics subsidiés (quotas de diversité, de diffusion, de grille horaire).
- Soutenir l'ensemble de la chaîne de production et les métiers qui entourent la production culturelle et notamment favoriser le développement de la fonction de « chargé de diffusion ».
- Favoriser l'accès aux salles et aux structures subventionnées ; diffuser un catalogue global pour permettre aux artistes soutenus de faire le tour des lieux culturels publics...
- Faciliter l'extension du bassin de diffusion et le rayonnement international des artistes et des projets culturels de la FWB (WBI, AWEX...).

Quels sont les droits des opérateurs culturels à l'égard des pouvoirs publics ?

En matière de droit, les opérateurs culturels bénéficient tous, *a priori*, des mêmes droits. Il n'en est pas de même en matière de devoirs, la nature des relations différant selon le statut de l'opérateur (voir la typologie des opérateurs culturels – Sujet 3).

Recommandations

LE DROIT A L'INFORMATION EN MATIERE DE POLITIQUE CULTURELLE

- Rappeler les règles et les obligations des administrateurs d'institutions culturelles ; rendre obligatoire la diffusion de ces informations et la communication de tous les documents qui leur permettent d'administrer.
- Informer les opérateurs de manière proactive sur les réglementations internes mises en place dans l'exécution des décrets et des législations en général. Les règles doivent être clarifiées via des organisations qui doivent avoir accès à l'information des autres secteurs : OPC, fédérations professionnelles...
- Favoriser les rencontres et le dialogue entre artistes et opérateurs pour améliorer la connaissance mutuelle.
- Clarifier le cadre de l'Education permanente et lui donner davantage de visibilité.
- Favoriser la rencontre entre opérateurs et pouvoirs publics et, notamment, soutenir la présence des opérateurs culturels dans certains lieux de rencontre des pouvoirs publics locaux et internationaux (cf. le Salon des Mandataires publics, le Forum d'Avignon...).

LE DROIT A LA FORMATION EN MATIERE DE POLITIQUE CULTURELLE

- Développer des formations initiales et continuées pour les cadres de la culture, les animateurs, les producteurs et les médiateurs culturels, en relation avec des gens de métiers. Pour cela : capitaliser sur les initiatives existantes, assurer la cohérence et la concertation des différentes initiatives, garder le lien avec la FWB et le service public.
- Constituer des savoirs spécifiques – en matière culturelle et de gestion de l'activité culturelle – sur lesquels les formations pourront se construire.
- Stimuler les liens entre les différents secteurs.

LE DROIT À DES PROCÉDURES ÉQUITABLES ET TRANSPARENTES

- Disposer d'une législation et d'un traitement administratif justes et rationnels, en tenant compte particulièrement de la situation des plus petites structures.
- Garder la juste mesure entre les subsides et les justificatifs à produire en retour ; les proportionner à l'importance des subsides.
- Etablir des procédures qui mènent à des décisions portant effet dans des délais raisonnables et impartis. Pour cela : fixer des délais cohérents par rapport aux activités et aux projets, préciser et appliquer les calendriers et les délais de prise de décision ; les délais doivent tenir compte de la situation réelle de ceux qui projettent les investissements et pas uniquement du contexte administratif.
- Donner le temps et les moyens à l'« action-recherche » et accompagner les opérateurs durant ces temps ; permettre la réflexivité sur ce que les collectifs sont occupés de produire.
- Permettre aux opérateurs culturels d'avoir un relais disponible, fixe et durable au sein de l'administration.
- Simplifier le cadre des opérateurs qui dépendent de plusieurs politiques fonctionnelles (Santé, Jeunesse, Cohésion sociale...).

LE DROIT À UNE ÉVALUATION CONTRADICTOIRE

- Éviter que des décisions – en matières financière et de gestion – qui ne concernent que quelques structures aient un impact négatif sur l'ensemble des opérateurs.
- Distinguer analyse économique et analyse culturelle/artistique des projets.
- Permettre la réévaluation des obligations en fonction des moyens effectivement mis à disposition.
- Pour prévenir les difficultés : assurer le contrôle et l'accompagnement via un organe chargé du respect des contrats-programmes notamment dans le cas de déficit supérieur à 10% ; dans certaines mesures précisées, créer un canevas qui prévoit l'intervention d'un réviseur.
- Pour aider les structures en difficulté : suivre et orienter les asbl en difficulté vers les services d'accompagnement existants.
- Permettre l'application des règles en place pour assurer une régularisation de situation, activer les processus existants.

LE DROIT À UN RECOURS ÉVENTUEL CONTRE TOUTE DÉCISION QUI LE CONCERNE

- Mettre en place une méthode d'information des procédures de recours sur les décisions particulières, par l'organe d'avis.
- Structurer davantage en droit et concrètement le recours des opérateurs contre une décision ou l'absence de décision.

Quels sont les droits des usagers des opérateurs culturels subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ?

Cette étape se réfère aux droits des populations, en ce compris le droit à l'accès, le droit à l'information, le droit des personnes à se constituer comme usager et comme utilisateur (pratique et participation) ...

La législation internationale codifie les droits culturels. En la matière, il est donc recommandé de s'y référer afin de les rendre effectifs.

Depuis avril 2006, une initiative de principe existe en FWB, à savoir le Code de respect des usagers culturels. Cette initiative gagnerait à être reformulée en termes de droit. Il n'est cependant pas concevable d'ajouter unilatéralement des obligations aux bénéficiaires de subventions publiques, tenant compte du contexte budgétaire et de la liberté associative.

Recommandations

OBJECTIF GÉNÉRAL

- Rendre effectives les obligations internationales en matière de droit culturel.

DÉCLINAISON

- Clarifier « droit culturel » et « identité culturelle » ; « éducation culturelle » et « éducation permanente » ; rendre plus compréhensibles les politiques culturelles d'une part, les droits culturels d'autre part.
- Rendre effectifs les droits des usagers de sorte qu'ils puissent s'appliquer à toute offre culturelle, qu'elle soit commerciale ou institutionnelle : attirer l'attention des opérateurs sur les principes généraux et exiger une garantie de ces droits par les moyens qu'ils jugent les plus pertinents.
- Evaluer les moyens à mettre en œuvre pour permettre aux opérateurs de favoriser la participation de tous les publics et assortir les décisions des moyens nécessaires, en concertation avec les acteurs de terrain, dans le respect du contexte, des règlements internes et des contraintes de chacun.
- Renforcer le droit à – et les moyens de – la formation et la médiation culturelle.
- Garantir un équilibre entre liberté de programmation et obligations de diversités.

- Admettre et affirmer que les opérateurs culturels sont responsables et conscients de leurs obligations ; veiller à amplifier la relation partenariale entre les publics et les opérateurs, et non à renvoyer la responsabilité aux opérateurs.